

XV

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1927.

XV

BEGROOTING

DER

ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN

VOOR HET DIENSTJAAR 1927.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1927 est fixé à la somme de 529,916,100 francs,

conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1926.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

EENIG ARTIKEL.

De Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen voor het dienstjaar 1927 is vastgesteld op de som van 529.916,100 frank,

overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Gegeven te Brussel, den 16^e November 1926.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGSWEGE :

*De Minister van Financiën,*B^{on} M. HOUTART.

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1927.

Articles.	DÉSIGNATION		Montant des crédits par article.
	DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		Bedrag der kredieten per artikel.
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus:	Contribution foncière	3,000,000 »
2		Taxe mobilière	4,000,000 »
3		Taxe professionnelle	5,000,000 »
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)		5,000,000 »
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier		100,000 »
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux		10,000 »
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur		200,000 »
8	Non-valeurs sur la taxe sur les véhicules ordinaires		20,000 »
9	Non-valeurs sur la taxe sur les chiens		20,000 »
10	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics		150,000 »
11	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris		10,000 »
12	Non-valeurs sur la redevance sur les mines		50,000 »
13	Non-valeurs sur la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses		100,000 »
14	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et les taxes de vérification des poids et mesures		5,000 »
15	Non-valeurs sur les taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés et des appareils à vapeur et à air comprimé		1,000 »
16	Non-valeurs sur la taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles		100 »
17	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents		200,000 »

**BEGROOTING DER ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1927.**

Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
	EERSTE HOOFDSTUK. ONWAARDEN. Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten : Grondbelasting Belasting op roerende zaken Bedrijfsbelasting Onwaarden op de bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe) Onwaarden op de belasting op het mobiliair Onwaarden op de personeele belasting uit hoofde der dienstboden en der paarden Onwaarden op de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen Onwaarden op de taxe op de gewone voertuigen Onwaarden op de taxe op de honden 17,866,400 » Onwaarden op de taxe op de vertooningen of openbare vermakelijkheden Onwaarden op de taxe op het spel en de weddenschappen Onwaarden op den mijnrecht Onwaarden op de openingstaxe op de slijterijen van gegiste of sterke dranken Onwaarden op de vergeldingen uit hoofde van het in orde brengen der gewichten en de taxes van verificatie der gewichten en maten Onwaarden op de taxes voor proeven waaraan tot het bevatten van vloeibaar gemaakt gas of van persgas bestemde houders en stoom- en persluchttoestellen onderworpen zijn Onwaarden op de taxe op het kadastraal inkomen der aan de beroepsverenigingen toebehoorende onroerende goederen Kosten van vervolgingen betreffende de belastingen en taxes in de voorgaande artikelen vermeld	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.
	DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	
CHAPITRE II.		
REMBOURSEMENTS.		
18	<i>Contributions directes et cadastre.</i> — Restitutions de droits indûment perçus. — Remboursements d'intérêts de retard	35,000,000 »
19	Paie ment aux provinces et aux communes de leurs quote-parts dans le produit des intérêts de retard	10,000,000 »
20	<i>Douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard	15,000,000 »
21	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	3,000,000 »
22	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers	12,000,000 »
23	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922	149,250,000 »
24	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines et éventuellement d'autres impôts directs	283,500,000 »
25	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg.	4,000,000 »
26	Déficits de comptes de l'État	300,000 »
	TOTAL DU Budget des Non-Valeurs et des Remboursements tr.	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 16 novembre 1926.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le *Ministre des Finances*,
B^{on} M. HOUTART.

BEGROOTING DER ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN (VERVOLG).

Total par chapitre. — Total per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
512,050,000 »	HOOFDSTUK II. TERUGBETALINGEN.	
		18
	Rechtstreeksche belastingen en kadaster. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl.	
	Betaling aan de provinciën en aan de gemeenten van hunne aandelen in de opbrengst van de interesten wegens verwijl.	19
	Douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatsschat. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl.	20
	Registratie en domeinen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, van boeten, van kosten, enz., in zake van registratie, van domeinen, enz. — Terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren.	21
	Thesaurie en andere besturen van ontvangst in de tegenwoordige begrooting niet vermeld. — Terugbetalingen van verschillende aard.	22
	Storting te doen aan het Fonds der Gemeenten ingesteld bij de wet van 19 Juli 1922 .	23
	Storting aan de provinciën en aan de gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten, van de taxe op de automobielen en andere sloop- of motorvoertuigen, van de taxe op de vertooningen en openbare vermakelijkheden, van den mijnrecht en gebeurlijk van andere rechtstreeksche belastingen.	24
	Door België aan het Groothertogdom Luxemburg te betalen gebeurlijk saldo	25
529,916,100 »	TOTAAL van de Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen.	26

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 16 November 1926.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Financiën,
B^{re} M. HOUTART.

(8)

XV

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1927.

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

NUMÉRO des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
CHAPITRE 1 ^{er} .		
NON-VALEURS.		
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière
2		Taxe mobilière
3		Taxe professionnelle
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier	
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux	
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur	
8	Non-valeurs sur la taxe sur les véhicules ordinaires.	
9	Non-valeurs sur la taxe sur les chiens.	
10	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics	
11	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris	
12	Non-valeurs sur la redevance sur les mines	
13	Non-valeurs sur la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses	
14	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et les taxes de vérification des poids et mesures	
15	Non-valeurs sur les taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés et des appareils à vapeur et à air comprimé	
16	Non-valeurs sur la taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions pro- fessionnelles	
(1)	Non-valeurs sur l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre (pour mémoire).	
(2)	Non-valeurs sur l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels (pour mémoire)	
17	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents	
TOTAL DU CHAPITRE 1 ^{er} fr.		

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1927.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1926.	DIFFÉRENCES.		Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
3,000,000	2,000,000	1,000,000	»	Chapitre 1 ^{er} . — Les augmentations et les diminutions de crédits enregistrées au présent chapitre résultent de la mise en concordance de ceux-ci avec les dépenses réelles, pour les articles 1 à 7, 10, 11, 14, 15 et 17, et avec les dépenses présumées pour les articles 8, 9, 12 et 13 pour lesquels les éléments d'appréciation font défaut.
4,000,000	1,500,000	2,500,000	»	
5,000,000	5,000,000	»	»	
5,000,000	5,500,000	»	500,000	
100,000	200,000	»	100,000	
10,000	100,000	»	90,000	
200,000	500,000	»	300,000	
20,000	100,000	»	80,000	
20,000	100,000	»	80,000	
150,000	500,000	»	350,000	
10,000	150,000	»	140,000	
50,000	125,000	»	75,000	
100,000	150,000	»	50,000	
5,000	4,000	1,000	»	
1,000	600	400	»	
100	100	»	»	
»	1,000,000	»	1,000,000	(1) et (2). — ART. 17 et 18 de 1926. — Aucune cotisation aux impôts en question ne sera faite en 1927, le délai utile pour l'établissement des cotisations expirant le 31 décembre 1926.
»	750,000	»	750,000	
200,000	50,000	150,000	»	
17,866,100	17,729,700	3,631,400	3,515,000	
AUGMENTATION. . . fr.		136,400		

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

NUMÉRO des articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE II.	
REMBOURSEMENTS.	
18	<i>Contributions directes et Cadastre</i> — Restitutions de droits indûment perçus. — Remboursements d'intérêts de retard
19	Paiement aux provinces et aux communes de leurs quote-parts dans le produit des intérêts de retard
20	<i>Douanes et Accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard
21	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.
22	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers.
23	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922.
24	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines, et éventuellement d'autres impôts directs
25	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg
26	Déficits de comptes de l'État
TOTAL DU CHAPITRE II. fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1927.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1926.	DIFFÉRENCES.		Observations
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
35,000,000	35,000,000	10,000,000	»	ART. 18 et 19. — L'article 18 de 1926 a été scindé. Un article 19 a été créé pour l'imputation des dépenses y indiquées qui, par leur nature, diffèrent essentiellement des restitutions et des remboursements visés à l'article 18 dans lesquels elles étaient précédemment confondues. Le crédit de l'article 18 a été mis en rapport avec les dépenses présumées de 1927. ART. 20. — En raison des nombreuses restitutions provoquées par la mise en vigueur des nouvelles dispositions fiscales en matière de douane et d'accise, le crédit accordé en 1926 sera notablement insuffisant. Cette insuffisance peut être estimée à 14,600,000 francs et fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Pour éviter tout mécompte, il est prudent de prévoir un crédit de 15,000,000 de francs en 1927.
10,000,000				
15,000,000	400,000	14,600,000	»	ART. 22. — Ce crédit reçoit, notamment, l'imputation des sommes à bonifier à la Banque Nationale de Belgique, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 prorogeant la durée de la Banque, pour droit de timbre perçu sur les billets; cette ristourne s'effectue à concurrence du montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or, aux avoirs en devises et à la créance sur l'État.
3,000,000	3,000,000	»	»	
12,000,000	25,000,000	»	13,000,000	Sur la base d'une encaisse-or et devises de 5 1/4 milliards de francs et une dette de l'État de 2 milliards de francs, la ristourne afférente à l'exercice 1927 s'élèvera à 8,700,000 francs. L'Administration de la Trésorerie peut avoir à opérer des restitutions à divers autres titres pour lesquelles d'après des opérations des années antérieures, il y a lieu de prévoir une somme de 5,500,000 francs, ce qui porte l'ensemble du crédit à 12,000,000 de francs.
149,250,000	140,000,000	9,250,000	»	
283,500,000	349,100,000	»	65,600,000	ART. 23. — Les prélèvements au profit de ce fonds, à opérer en 1927 sur les ressources générales du Trésor, sont évalués à 115,650,000 francs, savoir : a) Prélèvement initial annuel fr. 100,650,000 b) Accroissement annuel de 2,500,000 francs, soit pour les six années 1922 à 1927. 15,000,000 Ensemble. fr. 115,650,000
4,000,000	3,000,000	1,000,000	»	
300,000	300,000	»	»	somme à laquelle il y a lieu d'ajouter le montant probable de la part attribuée aux communes dans le principal de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, soit deux dixièmes de 175 millions, sauf déduction de 4 % pour frais de perception. 55,600,000 Total général fr. 149,250,000
512,050,000	555,300,000	34,850,000	73,600,000	
DIMINUTION . fr.		43,750,000		ART. 24. — Voir note-annexe. ART. 25. — Eu égard aux faits constatés pendant l'année 1926, il y a lieu de prévoir pour 1927 un crédit de 4,000,000 de francs.

BUDGET DE L'EXERCICE 1927.

NUMÉROS des CHAPITRES.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
I.	Non-Valeurs
II.	Remboursements.
TOTAL du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements. . . fr.	

DEVELOPPEMENTS — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1927.	CREDITS alloués POUR L'EXERCICE 1926.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
47,866,400	47,729,700	136,400	»	
512,050,000	555,800,000	»	43,750,000	
529,916,400	573,529,700	136,400	43,750,000	
DIMINUTION . . fr.		43,613,600		

NOTE-ANNEXE.

ART. 24. — *Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines et éventuellement d'autres impôts directs.*

Crédit demandé : 283,500,000 francs.

Le produit *brut* des impôts sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics et de la redevance sur les mines étant porté au Budget des Voies et Moyens, il est nécessaire de prévoir un article de dépense pour le versement aux provinces et aux communes de la part *nette* qui leur revient.

Cette part s'établit comme il suit, compte tenu de la nouvelle répartition proposée par les mesures fiscales envisagées (voir dispositions diverses au Budget des Voies et Moyens) :

Contribution foncière. — Produit brut à répartir : 270,000,000 de francs.

Parts des provinces : un dixième du total . . . fr.	27,000,000	
Parts des communes : deux dixièmes du total . . .	54,000,000	
		81,000,000

Taxe mobilière.

Parts des provinces : 1° un vingtième du principal de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit $270,000,000 : 20 =$ 13,500,000

2° Un dixième de la taxe sur les revenus des capitaux investis en Belgique, soit $68,250,000 : 10 =$ 6,825,000

Parts des communes : 1° Un dixième du principal de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit $\frac{270,000,000}{10} =$ 27,000,000

2° Deux dixièmes de la taxe sur les revenus des capitaux investis en Belgique, soit $\frac{68,250,000 \times 2}{10} =$ 13,650,000

60,975,000

A REPORTER. . . fr. 141,975,000

REPORT. . . fr. 141,975,000

Taxe professionnelle.

Parts des provinces : 1° Un dixième du principal de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions et que celle afférente aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie, soit 245,000,000 : 10 = . . . fr. 24,500,000

2° Un dixième du principal de la taxe professionnelle retenue à la source, soit 175,000,000 : 10 = . . . 17,500,000

Parts des communes : deux dixièmes du principal de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions et que celle afférente aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie, soit $\frac{245,000,000 \times 2}{10} = . . . 49,000,000$

91,000,000

Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur.

Parts des provinces } neuf vingtièmes du principal
Parts des communes } soit : $\frac{80,000,000 \times 9}{20} = 36,000,000$

Taxe sur les spectacles ou divertissements publics.

Parts des provinces :
Un douzième de . . . fr. 58,500,000 = 4,875,000

Parts des communes :
Trois douzièmes de . . . 58,500,000 = 14,625,000

19,500,000

Redevance sur les mines.

Parts des provinces :
Un dixième de . . . fr. 10,000,000 = 1,000,000

Parts des communes :
Deux dixièmes de . . . 10,000,000 = 2,000,000

3,000,000

Sommes réalisées sur des exercices clos (impôts ordinaires et spéciaux arriérés).

Quotes-parts des provinces . . . fr. 1,300,000

Quotes-parts des communes . . . 2,700,000

4,000,000

TOTAL. . . fr. 295,475,000

Déduction de 4 % pour frais de perception . . . 11,975,000

RESTE. . . fr. 283,500,000

Pour mémoire : En vertu du 2° de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922 instituant un Fonds des communes, la part de celles-ci dans le produit de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, est attribuée au Fonds des communes; le montant présumé de cette part, soit 33,600,000 francs, figure dans le montant de l'article 23 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.
